

RELAIS PETITE ENFANCE

DOUARNENEZ

C O M M U N A U T É

WWW.DOUARNENEZ-COMMUNAUTE.FR

ENVIRONNEMENT

DÉVELOPPEMENT DURABLE

GESTION DES DÉCHETS

ADMINISTRATION

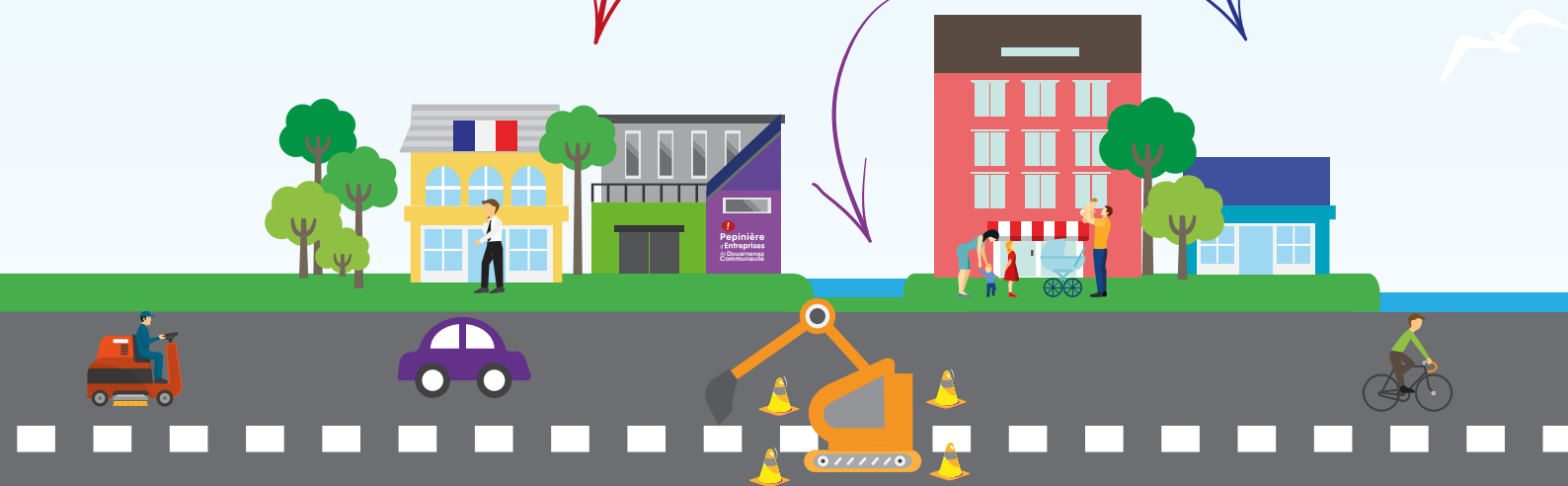
PLAINE DES SPORTS

**PETITE ENFANCE
JEUNESSE**

**ÉCONOMIE
TOURISME HABITAT**

**EAU
ASSAINISSEMENT**

**VOIRIE
PROPRETÉ**



CONTACTS

RELAIS PETITE ENFANCE

Maison de la Petite Enfance

67, rue Laënnec

29100 Douarnenez

Tél. : 02 98 58 96 35 (tapez 2) / 06 29 57 50 55

Email : ram@douarnenez-communaute.fr

Permanence sur rendez-vous :

Mardi, Jeudi de 13h30 à 16h30

Mercredi de 14h à 18h30

Permanence téléphonique :

Lundi de 13h30 à 17h

Mercredi de 10h30 à 13h

Possibilité de rendez-vous dans les communes rurales

Animation collective en direction des professionnels et des enfants :

Mardi, jeudi et/ou vendredi selon les activités et le planning prédéfini

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Douarnenez Communauté

75, rue Ar Véret

CS60007

29177 Douarnenez Cédex

Tél. : 02 98 74 48 50

Email : accueil@douarnenez-communaute.fr

Site @ : www.douarnenez-communaute.fr



MEMENTO DU PARENT EMPLOYEUR

Les Relais Assistants Maternels du Finistère vous accompagnent tout au long de ces étapes.

❶ DANS LES MOIS PRECEDANT LE DEBUT DE L'ACCUEIL DE MON ENFANT

- Évaluer le temps d'accueil, les besoins, les attentes
- Se renseigner sur les conditions d'embauche d'un assistant maternel (la convention collective et les textes applicables au statut des AM du particulier employeur)
- Contacter les assistants maternels, en rencontrer plusieurs pour échanger autour :
 - du projet d'accueil
 - des éléments principaux du contrat
- Choisir l'assistant maternel (penser à prévenir ceux qui ne sont pas retenus)
- (facultatif) Signer en 2 exemplaires le document « engagement réciproque »

❷ QUELQUES SEMAINES AVANT LE DEBUT DE L'ACCUEIL

- Faire la demande du CMG « complément de libre choix de mode de garde » à la CAF ou à la MSA
- Pré remplir avec l'assistant maternel le contrat de travail et définir les modalités de paiement du salaire (Pajemploi ou Pajemploi+)
- Prévoir avec l'assistant maternel les modalités de la période d'adaptation

❸ AU PREMIER JOUR D'ADAPTATION : parapher et signer les 2 exemplaires du contrat de travail

❹ AVANT LA FIN DE LA PERIODE D'ESSAI : prendre un temps pour faire le point avec l'assistant maternel

❺ CHAQUE MOIS

- Calculer le montant à verser et le déclarer sur le site de Pajemploi
- Payer à l'assistant maternel le montant dû (sauf si option pajemploi +)

❻ CHAQUE ANNEE au 31 mai

- Calculer le nombre de jours de congés payés acquis au 31 mai
- Calculer la somme correspondante (qui sera versée suivant les conditions prévues au contrat)

❼ A CHAQUE DATE ANNIVERSAIRE DU CONTRAT ou avenant : il est conseillé de faire le point sur les modalités du contrat

❽ A LA FIN DU CONTRAT

- Notifier la rupture du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant le préavis
- Calculer le solde de tout compte (salaire du mois pour la partie effectuée, régularisation de salaire, indemnités de CP, indemnité de rupture 1/120 si condition d'ancienneté)
- Déclarer le salaire sur le site Pajemploi
- Verser les sommes dues à l'assistant maternel (sauf si option Pajemploi+)
- Remettre l'ensemble des documents obligatoires à l'assistant maternel (attestation Pôle Emploi, certificat de travail)

Bon à savoir



LES TEXTES

La Convention Collective Nationale des « assistants maternels du particulier employeur » applicable depuis le 1er janvier 2005.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles défini par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

La loi 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux et les **décrets d'application** :

- **Décret 2006-627 du 29 mai 2006** relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels
- **Décret 2006-1153 du 14 septembre 2006** relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)
- **Décret n° 2018-903 du 23 octobre et arrêté du 05 novembre 2018** relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

La loi 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

La loi travail 2016-1088 du 08 août 2016.

Consultation des documents : www.legifrance.gouv.fr

LES CONTACTS UTILES

Organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels de la branche du particulier employeur

- Le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) www.spamaf.fr
- La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) www.csafam.fr
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) www.unsa.org
- La Confédération générale du travail (CGT) www.cgt.fr

Organisation socio professionnelle représentative des particuliers employeurs dans la convention collective nationale des Ama du particulier employeur : La Fédération nationale des particuliers employeurs - FEPEM www.fepem.fr

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) **0806 000 126** Mail : bretag-ut29.renseignements@direccte.gouv.fr

Sites internet à consulter : www.pajemploi.urssaf.fr

www.caf.fr

www.net-particulier.fr

www.monenfant.fr

Le Centre Départemental d'Action Sociale

CDAS – PMI
27 rue du Maréchal Leclerc

29100 Douarnenez
Tél : 02 98 92 01 93

Le Relais Assistants Maternels (RAM)

Relais Petite Enfance
67 Rue Laënnec

29100 Douarnenez
Tél : 02 98 58 96 35 ou 06 29 57 50 55
ram@douarnenez-communaute.fr



Salaire

Le salaire horaire ne peut être inférieur au minimum légal, le montant est à déterminer entre les parties.

Rémunération légale au 1er janvier 2021 :

Salaire horaire brut minimum 2,88 € (*) **Salaire horaire net minimum 2,25 €**

Taux de conversion brut/net sur « simulateurs » www.pajemploi.urssaf.fr

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (L 112-2 du Code monétaire et financier).

Le parent employeur a l'obligation d'établir un contrat de travail écrit : Contrat à durée indéterminée CDI (le Contrat à Durée Déterminée CDD est réservé aux conditions prévues par la loi)

A partir de la 46ème heure d'accueil par semaine, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties. Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (article 7-4a de la CCN).

Indemnités d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant couvrent et comprennent : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage....).

Elles ne sont dues que pour les jours de présence effective de l'enfant.

En application de la convention collective nationale (article 8-1 et annexe 1) : l'indemnité ne peut être inférieure à **2,65 € par jour d'accueil**

En application de la loi 2005-706 et des articles L 423-18 et articles D 423- 6 et 7 du CASF :

Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par l'employeur, le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,11 € (**)** par enfant accueilli pour une journée de 9 heures.

Le montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien par enfant, selon le calcul suivant :

$$\frac{3,11 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9\text{h}}$$

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Lorsque les repas sont fournis par l'assistant maternel, le montant des indemnités est fixé au contrat.** (Art. D 773-5 décret n°2006-627 du 29 mai 2006).

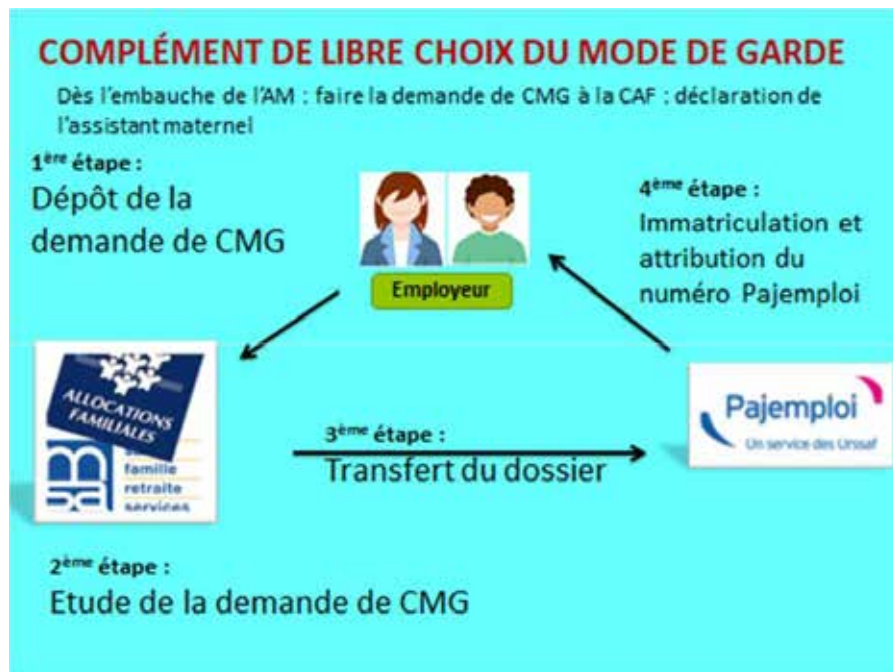
Frais de déplacement

Les modalités sont fixées au contrat de travail (article 9 de la CCN). L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) ni supérieure au barème fiscal. Elle est due si le déplacement est demandé par la famille. Quand l'assistant maternel utilise son véhicule à la demande des parents, la répartition doit être faite entre les employeurs demandeurs.

(*) 0,281 X SMIC horaire brut en vigueur (**), 85% du minimum garanti au 01/01/2021

AIDES POUR L'EMPLOI D'UN.E ASSISTANT.E MATERNEL.LE AGRÉÉ.E

Attention : Pour bénéficier des aides, l'agrément de l'assistant.e maternel.le doit être en cours de validité



- Complément du libre choix du mode de garde (CMG)

enfant à charge Jusqu'à 3 ans	Jusqu'au 31/03/21		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
Montant mensuel maximum de la prise en charge	470.22 €	296.51 €	177.88 €
1 enfant	21 277 €	47 283 €	47 283 €
2 enfants	24 297 €	53 995 €	53 995 €
3 enfants	27 317 €	60 707 €	60 707 €
Famille Monoparentale	611.28 €	385.54 €	231.24 €
Revenus N-2	29 788 €	66 196 €	66 196 €

Ces plafonds sont majorés de 40% si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

Rendez-vous sur caf.fr : « mes services en ligne », « faire une demande de prestation »

DEUX AIDES SUPPLÉMENTAIRES

- Réduction ou crédit d'impôt
- Aide éventuelle de votre entreprise ou de votre employeur par des CESU préfinancés

NOTE

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

LES DATES CLÉS

AVRIL
2019

sur pajemploi.urssaf.fr

Je renseigne mes coordonnées bancaires sur mon compte en ligne.

Je présente PAJEMPLOI à ma salariée et je formalise notre accord avec l'attestation en ligne.

MAI
2019

Pajemploi

J'invite ma salariée à renseigner ses coordonnées bancaires sur son espace en ligne.

Fin mai : ouverture de PAJEMPLOI

Entre le 25 mai et le 5 juin : je réalise ma déclaration avec PAJEMPLOI et le centre national Pajemploi me prélève uniquement du montant restant à ma charge.

JANVIER
2020

Prélèvement à la source

Mise en place du prélèvement à la source.

Avec PAJEMPLOI, le prélèvement à la source de l'impôt de ma salariée est fait directement sur sa rémunération, si elle est imposable.

BESOIN D'AIDE ?

En fonction de votre demande, contactez :

LE CENTRE NATIONAL PAJEMPLOI

Votre question concerne :

- la déclaration de la rémunération de votre salariée
- les informations contenues dans le bulletin de salaire
- le fonctionnement de PAJEMPLOI
- votre compte en ligne

→ www.pajemploi.urssaf.fr

0 820 00 72 53

Service 0,12 €/min
+ prix appel

VOTRE CAF/MSA

Votre question concerne :

- les droits au complément de mode de garde (CMG)
- un changement de situation
- la demande d'ouverture des droits au CMG
- Vous recherchez un mode d'accueil, rendez-vous sur le site mon-enfant.fr

→ www.caf.fr ou www.msa.fr



L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre question concerne :

- la transmission du taux de prélèvement
- le prélèvement à la source
- le crédit d'impôt

→ www.prelevementalasource.gouv.fr

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel

Pajemploi-Accès / N455468 mars 2019 / DEP Pajemploi employeur / CMG simplifié - 12061 - © Illustrations : Valérie Leblanc Impression - Rubricolor



PAJEMPLOI
VOUS SIMPLIFIE LA VIE

PAJEMPLOI,
COMPLÈMENT DU MODE DE GARDE,
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE...

CMG :
+ SIMPLE, + CLAIR, + RAPIDE

À compter de mai 2019, le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) n'est plus versé par votre Caf/MSA : c'est le centre national Pajemploi qui calcule et verse cette prestation.

Vous aurez le choix entre :

- le versement du CMG directement sur votre compte bancaire, sous un délai d'une semaine maximum après votre déclaration ;
- ou, la déduction du montant du CMG sur le prélèvement de la rémunération de votre salariée sur votre compte, si vous optez pour le service **PAJEMPLOI**.

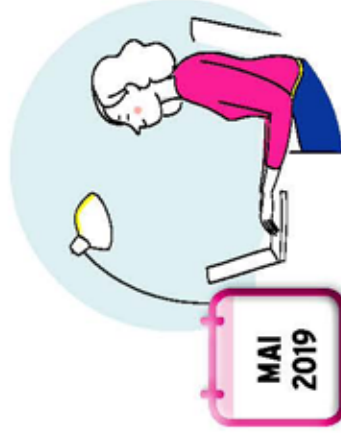
BON À SAVOIR

Votre Caf/MSA sera toujours votre interlocutrice en cas de changement dans votre dossier (nouvelle situation familiale et/ou professionnelle, nouveau mode de garde, etc.)

Pensez à renseigner vos coordonnées bancaires sinon, vous ne pourrez plus déclarer en ligne et modifier vos déclarations.



NOUVEAU : PAJEMPLOI,
pour encore plus de simplicité !



En mai 2019, vous pourrez utiliser **PAJEMPLOI**. Ce nouveau service vous permettra en une seule opération, de déclarer et rémunérer votre salariée. Si vous bénéficiez du CMG, avec **PAJEMPLOI**, vous ne paierez que la part de la rémunération de votre salariée restant à charge après déduction du CMG. Dans ce cas, Pajemploi prélèvera le montant du salaire dû après déduction du CMG, sur votre compte bancaire, puis versera la rémunération à votre salariée.

Pour bénéficier de **PAJEMPLOI**, complétez l'attestation d'adhésion en ligne avec votre salariée et demandez-lui de compléter ses coordonnées bancaires.



En pratique

Guillaume emploie **Amandine** comme assistante maternelle agréée pour sa fille Emma.

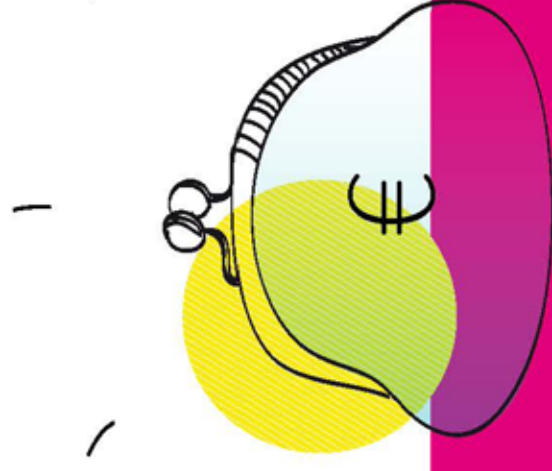
- D'un commun accord, ils ont opté pour **PAJEMPLOI**.
- Guillaume déclare le salaire net d'Amandine de 543 €.
- Il a droit à 249 € de CMG.
- Pajemploi prélève sur le compte bancaire de Guillaume le salaire net d'Amandine, déduit du CMG soit 294 € (543 € - 249 €).
- Pajemploi verse ensuite le salaire net d'Amandine de 543 € sur son compte bancaire.

MIEUX COMPRENDRE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Pour les salariées employées par des particuliers, le prélèvement à la source sera mis en place en 2020. Vous, en tant que particulier employeur mais également vos salariées êtes concernés par cette réforme.

Ainsi, plusieurs évolutions sont mises en place :

- vous devez réaliser vos déclarations entre le 25 du mois au cours duquel votre salariée a travaillé et le 5 du mois suivant ;
- les bulletins de salaire et votre compte en ligne contiennent des zones « prélèvement à la source » ;
- les utilisateurs doivent déclarer leur salariée avant de la payer.





Fiche n°3 : Périodes d'accueil / Absences prévues au contrat

Vous devez définir avec votre salarié les **périodes d'accueil programmées de votre enfant sur une période de 12 mois**. Cet élément est nécessaire pour le calcul du salaire mensualisé.

Qui dit semaine d'absence dit organisation et planification.

Les semaines d'absence se discutent entre les parents et l'assistant maternel dès l'élaboration du contrat. Ensemble, ils se projettent sur l'année à venir en prévoyant le nombre de semaines d'absence des deux parties (semaines communes et différentes).

Une organisation et planification écrite peut éviter tout malentendu

*Possibilité de s'appuyer sur un calendrier en notant les semaines d'absence de l'enfant et de l'assistant maternel dans une couleur différente. **Attention : ne pas comptabiliser 2 fois les semaines d'absence communes !***

Calendrier 2021

Janvier 2021							Février 2021							Mars 2021									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
53				1	2	3		5	1	2	3	4	5	6	7	9	1	2	3	4	5	6	7
1	4	5	6	7	8	9	10	6	8	9	10	11	12	13	14	10	8	9	10	11	12	13	14
2	11	12	13	14	15	16	17	7	15	16	17	18	19	20	21	11	15	16	17	18	19	20	21
3	18	19	20	21	22	23	24	8	22	23	24	25	26	27	28	12	22	23	24	25	26	27	28
4	25	26	27	28	29	30	31									13	29	30	31				

Avril 2021							Mai 2021							Juin 2021									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
13				1	2	3	4	17					1	2	22	1	2	3	4	5	6		
14	5	6	7	8	9	10	11	18	3	4	5	6	7	8	9	23	7	8	9	10	11	12	13
15	12	13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	24	14	15	16	17	18	19	20
16	19	20	21	22	23	24	25	20	17	18	19	20	21	22	23	25	21	22	23	24	25	26	27
17	26	27	28	29	30			21	24	25	26	27	28	29	30	26	28	29	30				
								22	31														

Juillet 2021							Août 2021							Septembre 2021									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
26				1	2	3	4	30					1	35	1	2	3	4	5				
27	5	6	7	8	9	10	11	31	2	3	4	5	6	7	8	36	6	7	8	9	10	11	12
28	12	13	14	15	16	17	18	32	9	10	11	12	13	14	15	37	13	14	15	16	17	18	19
29	19	20	21	22	23	24	25	33	16	17	18	19	20	21	22	38	20	21	22	23	24	25	26
30	26	27	28	29	30	31		34	23	24	25	26	27	28	29	39	27	28	29	30			
								35	30	31													

Octobre 2021							Novembre 2021							Décembre 2021									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
39				1	2	3		44	1	2	3	4	5	6	7	48	1	2	3	4	5		
40	4	5	6	7	8	9	10	45	8	9	10	11	12	13	14	49	6	7	8	9	10	11	12
41	11	12	13	14	15	16	17	46	15	16	17	18	19	20	21	50	13	14	15	16	17	18	19
42	18	19	20	21	22	23	24	47	22	23	24	25	26	27	28	51	20	21	22	23	24	25	26
43	25	26	27	28	29	30	31	48	29	30						52	27	28	29	30	31		

Calendrier 2022

Janvier 2022							Février 2022							Mars 2022									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
52					1	2		5	1	2	3	4	5	6	7	9	1	2	3	4	5	6	
1	3	4	5	6	7	8	9	6	7	8	9	10	11	12	13	10	7	8	9	10	11	12	13
2	10	11	12	13	14	15	16	7	14	15	16	17	18	19	20	11	14	15	16	17	18	19	20
3	17	18	19	20	21	22	23	8	21	22	23	24	25	26	27	12	21	22	23	24	25	26	27
4	24	25	26	27	28	29	30	9	28							13	28	29	30	31			
								5	31														

Avril 2022							Mai 2022							Juin 2022									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
13				1	2	3		17					1	22	1	2	3	4	5	6			
14	4	5	6	7	8	9	10	18	2	3	4	5	6	7	8	23	5	6	7	8	9	10	11
15	11	12	13	14	15	16	17	19	9	10	11	12	13	14	15	24	13	14	15	16	17	18	19
16	18	19	20	21	22	23	24	20	16	17	18	19	20	21	22	25	20	21	22	23	24	25	26
17	25	26	27	28	29	30		21	23	24	25	26	27	28	29	26	27	28	29	30			
								22	30	31													

Juillet 2022							Août 2022							Septembre 2022									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
20				1	2	3		31	1	2	3	4	5	6	7	35				1	2	3	4
27	4	5	6	7	8	9	10	32	8	9	10	11	12	13	14	36	5	6	7	8	9	10	11
28	11	12	13	14	15	16	17	33	15	16	17	18	19	20	21	37	12	13	14	15	16	17	18
29	18	19	20	21	22	23	24	34	22	23	24	25	26	27	28	38	19	20	21	22	23	24	25
30	25	26	27	28	29	30	31	35	29	30	31					39	26	27	28	29	30		

Octobre 2022							Novembre 2022							Décembre 2022									
N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D	N°	L	M	M	J	V	S	D
59				1	2	3		44	1	2	3	4	5	6	7	48				1	2	3	4
40	3	4	5	6	7	8	9	45	7	8	9	10	11	12	13	49	5	6	7	8	9	10	11
41	10	11	12	13	14	15	16	46	14	15	16	17	18	19	20	50	12	13	14	15	16	17	18
42	17	18	19	20	21	22	23	47	21	22	23	24	25	26	27	51	19	20	21	22	23	24	25
43	24	25	26	27	28	29	30	48	28	29	30					52	26	27	28	29	30	31	
								44	31														

Nombre de semaines d'absence de l'assistant maternel : ... semaines

Nombre de semaines d'absence supplémentaires de l'enfant : ... semaines

Nombre de semaines d'accueil programmées

52 semaines annuelles - ... semaines d'absence = ... semaines d'accueil prévues au contrat

Références :

Articles 6 et 12 de la Convention Collective Nationale des assistants maternels du particulier employeur
Articles L423-23 et D 423-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles





FICHE D'INFORMATION SUR LA REMUNERATION

En référence aux textes en vigueur – cf.document « Bon à savoir »

Pour assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé.
Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche "(voir article 7 CCN).

Pour les accueils de courte durée, sans caractère régulier, le salaire sera calculé sur la base d'un **accueil occasionnel**

Salaire horaire de base X nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés dus s'effectue selon la règle du 1/10^{ème} versée à la fin de chaque accueil.

LES ELEMENTS DU SALAIRE MENSUEL DE BASE



En année complète : l'enfant est accueilli 47 semaines sur les 52 semaines de l'année

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois. Les congés acquis sont rémunérés lorsqu'ils sont pris (voir art 12 CCN – Congés annuels).

En année incomplète : l'enfant est accueilli moins de 47 semaines sur les 52 semaines de l'année

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nombre de semaines programmées}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois y compris lors de toutes les absences prévues dans le contrat.

La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoutera à ce salaire mensuel de base.

La modalité de paiement des congés acquis doit être indiquée dans le contrat. (voir art 12 CCN – Congés annuels)

Les éléments pouvant modifier le salaire

• Majorations

- Heures complémentaires : heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans le calcul de la mensualisation et rémunérées au salaire horaire de base* (art. 7-3 CCN)
- Heures majorées : heures effectuées à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, une majoration laissée à la négociation des parties est appliquée* (art.7-4 CCN)
* heures rémunérées selon le taux de cotisations appliqués au salaire horaire brut.
- Accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières (temporaires ou permanentes), majoration (à indiquer au contrat) en fonction de l'importance des difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant (article 7-4 b CCN)

• Minorations

- ✓ Absence de l'enfant pour maladie sur présentation du certificat médical (art. 14 CCN)
- ✓ Absence de l'assistant(e) maternel(le) : maladie, congés sans solde (entre autres : congés non acquis, congés enfants malades, pour convenance personnelle...) (art.13 CCN)



Fiche n°4 :
Exemple pour Paul
Somme à verser
à l'assistante maternelle
en année incomplète

(en lien avec la fiche "année incomplète" site Pajemploi)

<u>1</u> Taux horaire Brut : 3,85 €	Taux horaire net	3,00 €
<u>2</u> Nombre d'heures d'accueil de base par semaine		40 heures
<u>3</u> Nombre de semaines de présence de l'enfant		37 semaines travaillées
52 semaines - 15 semaines d'absence de l'enfant (du fait des parents et /ou de l'assistant maternel)	=	
Calcul du salaire net mensuel	$\frac{3,00 \text{ €} \times 40 \text{ heures} \times 37 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$	= 370,00 €

Déclaration Pajemploi : Heures normales mensualisées = 40 h X 37 semaines /12 mois = 123,33 soit 123 heures
 Jours d'activité mensualisés = 4 jours X 37 semaines / 12 mois = 12,33 soit 13 jours

<u>4</u> + Heures complémentaires	+ 5h x 3 € =	15,00 €
<u>5</u> + Heures majorées négociées à +17%	+ 5h x 3,51 € =	17,55 €

Salaire estimé à déclarer à Pajemploi = 402,55 €

Salaire à verser à l'issue de la déclaration* = 407,27 €

*Les heures complémentaires et majorées sont exonérées d'une partie des charges salariales. Le taux horaire net de ces heures est plus important, pris en charge par le CMG. Le calcul est automatiquement fait par Pajemploi lors de la déclaration.

<u>6</u> + Indemnité d'entretien du mois : 9 jrs x 3,44 €		30,96 €
par journée d'accueil de 10 heures, réellement effectuée		
<u>7</u> + Indemnité en fonction des repas fournis par l'A.M		
Total à verser =		438,23 €

Votre simulation
En année incomplète

<u>1</u> Taux horaire brut :	Taux horaire net	
<u>2</u> Nombre d'heures d'accueil de base par semaine		
<u>3</u> Nombre de semaines de présence de l'enfant		
Calcul du salaire net mensuel	$\frac{\dots \text{ €} \times \dots \text{ h} \times \dots \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$	=

Déclaration Pajemploi : Heures normales mensualisées = ... h X ... semaines /12 mois = ... heures
 Jours d'activité mensualisés = ... jours X ... semaines /12 mois = ... jours

<u>4</u> + Heures complémentaires	+	
<u>5</u> + Heures majorées négociées à %	+	

Salaire estimé (réévaluation suivant les heures complémentaires et majorées déclarées) = € (CP non inclus)

Les congés payés seront versés en plus de la mensualisation après acquisition

<u>6</u> + Indemnité d'entretien du mois : ... jrs x €		
Montant variable en fonction du nombre d'heures de la journée d'accueil, réellement effectuée		
<u>7</u> + Indemnité en fonction des repas fournis par l'A.M		

Total estimé à verser =

Entre le futur employeur :

Mme M.

Nom : Prénom :

Adresse :

..... Ville : Code postal :

En qualité de : père mère tuteur autre N° de téléphone :

E-mail :

et le ou la futur(e) salarié(e) :

Mme M. Assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Nom : Prénom :

Adresse :

..... Ville : Code postal :

N° de téléphone : E-mail :

Pour l'accueil de l'enfant (Nom et Prénom) :

Il est convenu d'une promesse d'embauche avec signature de contrat à compter du . / /
sur les bases suivantes :

Conditions d'accueil

- Durée hebdomadaire de l'accueil - nombre d'heures : / semaine
- Durée mensuelle de l'accueil - nombre d'heures : / mois
- Nombre de semaines d'accueil dans l'année : / an

Rémunération

- Salaire mensuel brut : €
- Salaire horaire brut : €

Si l'une des parties décide de ne pas donner suite à cet accord de principe, elle versera à l'autre une indemnité forfaitaire compensatrice calculée sur la base de 1/2 mois par rapport au temps d'accueil prévu.

Signature du futur employeur
(précédée de « Lu et approuvé »)

Signature du futur salarié
(précédée de « Lu et approuvé »)

Fait à le / /

NOTE

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NUMÉROS UTILES



Conseil départemental du Finistère

Protection maternelle et infantile - 32, boulevard Dupleix - 29196 Quimper cedex - Téléphone : 02 98 76 20 20
<https://e-enfance.finistere.fr>
www.finistere.fr

Caisse d'Allocations familiales

Brest - adresse postale et accueil : 1, rue de Portzmoguer - 29602 Brest cedex 2
Quimper - accueil : 1, avenue de Ti Douar - 29321 Quimper cedex 9
Téléphone : 0 810 25 29 30
www.caf.fr - www.mon-enfant.fr

Mutualité sociale agricole

Rue Hervé de Guébriant - 29412 Lanerneau cedex - Téléphone : 02 98 85 79 79 - www.msa.fr

DIRECCTE

(Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)
Unité territoriale du Finistère : 0806 000 126 - Mail : bretag-ut29.renseignements@direccte.gouv.fr
www.direccte.gouv.fr

Centre PAJEMPLOI - Téléphone : 0 806 80 72 53 - www.pajemploi.urssaf.fr

Pôle Emploi - Téléphone salariés : 3949 - Téléphone employeurs : 3995 - www.pole-emploi.fr

Allô service public 3939 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15 - www.service-public.fr

IRCEM

Groupe de protection sociale des emplois de la famille - Téléphone : 0 980 980 990 - www.ircem.fr

Organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels de la branche du particulier employeur

- Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux (SPAMAF) - www.spamf.fr
- La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) - www.csafam.fr
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) - www.unsa.org
- La Confédération Générale du Travail (CGT) - www.cgt.fr

Organisation socio professionnelle représentative des particuliers employeurs dans la convention collective nationale des Ama du particulier employeur

- La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPEM) - www.fepem.fr

Conseil des Prud'Hommes

Brest : 150, rue Hemingway - 29200 Brest - Téléphone : 02 98 20 75 10
Quimper : 48 A, quai de l'Odet - Téléphone : 02 98 982 88 00
Morlaix : 6, allée Poan Ben - 29600 Morlaix - Téléphone : 02 98 88 64 51

Numéros d'urgence

Centre anti-poisons de Rennes : 02 99 59 22 22
Pompiers : 18
SAMU : 15
Toute urgence (portable) : 112
Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger : 119